Dispositif

1) En omettant:

— de désigner toutes les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, conformément à l'article 4 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles;

— de fixer toutes les valeurs nécessaires concernant les eaux conchylicoles désignées ou nécessitant une désignation en vertu de l'article 4 de la directive 79/923, conformément à l'article 3 de celle-ci, et

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des programmes de réduction de la pollution des eaux nécessitant une désignation en vertu de l'article 4 de la directive 79/923, conformément à l'article 5 de celle-ci,

l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 juin 2007 — Commission / Italie

(affaire C-82/06)

«Manquement d'État — Environnement — Déchets — Déchets dangereux — Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE — Obligation d'élaborer et de communiquer des plans de gestion des déchets»

1. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse (Art. 226 CE) (cf. point 14)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249 CE; Directives du Conseil 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, et 91/689) (cf. points 19, 34, 35, 37-39)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 25)*

4. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 26)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32) et de l'art. 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20) — Obligation de communiquer des plans de gestion des déchets.

Dispositif

1) En n'ayant pas élaboré:

— le plan de gestion des déchets pour la province de Rimini, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991,

— les plans de gestion des déchets comprenant les sites et installations appropriés pour l'élimination des déchets pour la Région du Latium, conformément à l'article 7, paragraphe 1, quatrième tiret, de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156,

— les plans de gestion des déchets pour les Régions du Frioul-Vénétie-Julienne et des Pouilles, ainsi que pour la province autonome de Bolzano-Haut-Adige et la province de Rimini, conformément à l'article 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 juin 2007 — Commission / Luxembourg

(affaire C-321/06)

«Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Information et consultation des travailleurs — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)